

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2014-3671/DENV

Nouméa, le 03 MAR 2014

Le Chef de service

à

Gérant de la SARL Autochoc
10, route de sainte Marie
BP 15717
98804 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – dossier de demande d'autorisation d'exploiter un site de stockage de véhicules hors d'usage dépollués, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

Référence : dossier reçu le 24 juillet 2012

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un site de stockage de véhicules hors d'usage dépollués, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code et il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste disponible pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de service de la prévention
des pollutions et des risques**



Maud PEIRANO

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 31 janvier 2014

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SITE DE STOCKAGE DE
VEHICULES HORS D'USAGE DEPOLLUES EN ZONE INDUSTRIELLE DE DUCOS

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SARL AUTOCHOC

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 24 juillet 2012, concernant l'exploitation d'un quai d'apport volontaire de déchets sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées. Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé en 7 exemplaires papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux	
La demande est-elle complète ? (suffisante sur la forme)	Demande d'autorisation	1 – Renseignements sur le demandeur		X	
		2 – Emplacement			
		3 – Nature et volume des activités			
		4 – Critères de classement / nomenclature			
		5 – Périmètre et règles / servitudes		X	
		6 – Procédés		X	
		7 – Produits			
		8 – Permis de construire			
	Pièces jointes	1 – Plan de situation 1/25.000° ou 1/50.000°			
		2 – Plan des abords légendés (rayon de 100 m)	X		
		3 – Plan d'ensemble légendés (rayon de 35 m)			X
		4 – Etude d'impact			X
		5 – Etude de dangers			X
6 – Notice Hygiène et sécurité				X	
La demande est-elle régulière ? (suffisante sur le fond)	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects « sensibilité de l'environnement »			
		Aspects « eaux superficielles »		X	
		Aspects " eaux souterraines et sol "		X	
		Aspects " air "		X	
		Aspects " déchets "		X	
		Aspects " énergie "			
		Aspects " bruit "			
		Aspects " santé "			
		Aspects " paysage " et " biodiversité "			
		Aspects " remise en état après exploitation "		X	
		Justification des dispositions envisagées pour limiter, supprimer et/ou compenser les effets		X	
	Etude de dangers	Inventaire / risques d'origines internes et externes			X
		Description des accidents			
		Nature et extension des conséquences			X
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident			X
		Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents			X
		Moyens de secours publics et privés disponibles			
	Champ des études	Organisation des secours			X
		Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur			

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les éléments ci-dessous relèvent de la recevabilité du dossier, qui conditionne le lancement de l'enquête publique.

> Avant-propos

Par souci de clarté, il convient de préciser que l'installation d'Autochoc du 26 bis, rue Papin, dispose déjà d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour son activité de démontage et de dépollution de véhicule hors d'usage par arrêté n°2131/2004/PS du 14 décembre 2004.

> Partie I : Identité du demandeur

Les capacités techniques mériteraient d'être développées et mises jour. Notamment, l'ancienneté de la société pourrait être précisée et l'autorisation d'exploiter une installation classée du site du 26 bis, rue Papin doit être mentionnée.

Des informations ont été apportées au dossier concernant les capacités financières de l'exploitant. Toutefois, les informations transmises dans cette partie ne permettent pas d'appréhender les réelles capacités financières de la SARL Autochoc.

Un faisceau d'indices sur le pétitionnaire (historique des états financiers, actionnariat, attestations bancaires, appartenance à une société mère, ...) peuvent permettre d'apprécier la capacité financière de ce dernier à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

En complément des éléments présentés dans le dossier faisant l'objet du présent avis, les pièces permettant le contrôle des capacités financières de la société peuvent être fournies directement au service, chargé de l'instruction, sans figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique. Dans ce cas, le dossier soumis à l'enquête publique indique quelles sont les pièces relatives aux capacités financières de l'exploitant qui ont été fournies au service chargé de l'instruction.

L'exploitant s'assurera qu'aucun permis de construire ne sera nécessaire à la mise en place des aménagements requis afin de répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté métropolitain du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, prises pour référence pour l'activité envisagée.

> Partie II : Présentation du site et du projet

Au tableau 1, § 1, la partie concernant le plan d'urbanisme directeur (PUD) de Nouméa mériterait d'être mis à jour. L'extrait du PUD sera apporté aux compléments en annexe.

Au § 2.2, les rubriques concernant les activités de l'installation doivent être listées à partir de l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud dans sa dernière version consolidée.

Au § 3.1.1 il est indiqué que le bâtiment situé sur la partie Est du lot n°358, sur lequel se trouve l'installation d'Autochoc, est occupé par une personne retraité. Il est précisé que cette personne pourra assurer le gardiennage du lot la nuit et lors de la présence en journée. Or, l'article 5 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) précise que les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés, sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de

l'installation. Il convient donc de préciser le statut de la personne retraitée qui assurerait la surveillance du site. L'exploitant s'assurera que cette personne dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Il est également indiqué que les véhicules dépollués stockés sont partiellement démontés de certaines pièces. Cette information est incomplète. Il convient de s'assurer que la dépollution et le démontage comprennent au minimum toutes les opérations définies à l'article 42, I. de l'arrêté du 26/11/12 :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Les opérations citées permettent d'obtenir un véhicule dépollué et par conséquent un déchet non dangereux. Une procédure détaillant la dépollution du véhicule, conforme à l'arrêté du 26/11/12, sera ajoutée au dossier.

Dans le cas où l'exploitant ne serait pas en mesure de réaliser l'ensemble de ces opérations de dépollution, des aménagements de l'ensemble du site doivent être prévus pour la zone de stockage des véhicules. Ces aménagements sont détaillés au § 3.3.5 du dossier.

Il est fait mention que les clients accompagnés peuvent se rendre sur l'installation de stockage de véhicules hors d'usage dépollués. Or l'accès au public doit être limité à la zone de démontage des pièces sur les véhicules conformément à l'article 41, IV de l'arrêté du 26/11/12. En effet, une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquate (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

La procédure de sélection de la pièce à découper et l'arrivée du public sur site doit être définie afin d'assurer la sécurité du public dans une décharge automobile.

Au § 3.2.1, l'article du code de l'environnement à citer concernant la gestion des véhicules hors d'usage est le 422-41.

Au § 3.3.1, l'aire de stockage est équipée de 4 rangées en épi et non 3 comme indiqué dans le paragraphe. Le § 3.3.3 indique bien 4 rangées.

Au § 3.3.2, il est indiqué qu'une clôture de 1.8 mètre est posée sur la façade donnant sur la rue Auer et qu'une palissade métallique sera posée sur les limites Est et Ouest. A l'Ouest, la clôture sera posée sur le mur de soutènement afin d'obtenir une hauteur de 1,8 mètres. A l'est, une porte sera aménagée afin de se rendre sur la partie Est du lot n°358. Or l'article 15 de l'arrêté du 26/11/12 précise que l'installation doit être ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Il apparaît donc que l'installation ne dispose pas d'une clôture suffisamment haute et ceinturant complètement l'installation (pas de clôture en partie Nord). Cette prescription doit être assurée.

Au § 3.3.3, il est fait mention d'une voie de desserte depuis le portail sur toute la longueur du terrain de 8 mètres de large afin de permettre l'accès des pompiers. Le § 3.3.2 informe que le portail coulissant fait 4 mètres de large soit la moitié de la largeur du terrain. Le portail et le terrain représentés sur le plan des 100

mètres et des 35 mètres ne semblent pas représentatifs de ces dimensions. Il convient de mettre en cohérence la largeur annoncée dans le texte avec les plans afin de s'assurer que les véhicules de secours disposent d'un accès correctement dimensionné leur permettant l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Par ailleurs, l'échelle des plans ne semble pas appropriée.

Au § 3.3.4, il convient de s'assurer que le stockage des véhicules positionnés en épi permettra la manipulation des véhicules avec le chariot élévateur. Ce paragraphe indique également que le chariot élévateur restera stationné sur le site, or, ce dernier comporte une réserve de gazole pouvant être l'origine d'un incendie en cas d'acte de vandalisme. Il convient d'indiquer la façon dont l'exploitant compte protéger son équipement de telle situation et d'inclure le chariot élévateur thermique comme source de départ d'incendie dans l'étude de danger.

Au § 3.3.5, il est indiqué que le démontage de pièces de carrosserie pourra être réalisé directement sur site à la demande d'un client. Il est précisé que les outils portatifs utilisés seront une cisaille à métaux et un burin mécanique. L'employé repartira du site avec ses outils, les pièces automobiles et éventuellement des déchets. Ces informations apportent plusieurs remarques de la part de l'inspection :

- Au II concernant les opérations après dépollution de l'article 42 de l'arrêté du 26/11/12, il est indiqué que l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués et le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. Au regard du § 3.3.1 concernant la description de l'aménagement et des éléments du dossier, l'installation de stockage des véhicules dépollués d'Autochoc n'est pas équipée d'une telle aire. A la lecture du dossier, il semblerait que le démontage de pièces soit réalisé directement sur les véhicules stockés en rangée. Le § 3.3.3 indique que la plateforme de stockage est recouverte d'une couche schisteuse ne permettant pas d'assurer l'étanchéité et la rétention requise activités. De plus, l'article 37 de l'arrêté du 26/11/12 précise que les rejets directs dans les sols sont interdits.

A la vue des activités annoncées, de l'aménagement et des prescriptions techniques prises en référence, il est demandé à l'exploitant de réaliser une aire imperméable et munie de rétention dédiée aux activités de cisailage et de s'assurer que les véhicules sont dépollués conformément à l'article 42 de l'arrêté du 26/11/12, **ou**, d'effectuer l'étanchéité et la rétention de l'ensemble du site avec un dispositif de collecte et de traitement des eaux de pluies potentiellement pollués. Dans tous les cas, il est impératif de s'assurer de l'absence de contamination par des liquides polluants au niveau du sol de l'installation et des eaux se dirigeant vers le caniveau ayant pour rejet final l'anse Uaré.

- Les outils portatifs utilisés pour le démontage ne sont pas détaillés. Il convient de fournir leurs fiches techniques afin de pouvoir appréhender les risques inhérents à leur utilisation.
- Une procédure détaillant le démontage des pièces sur le site de la rue Auer doit être fournie.
- Les déchets issus du démontage des pièces doivent être inscrits au registre des déchets sortants.

➤ **Partie III : Choix du projet**

Il conviendrait de développer l'intérêt que représente cette installation dans l'augmentation des capacités de stockage des véhicules hors d'usage dépollués et la réutilisation des pièces de véhicules avant évacuation.

➤ **Partie IV : Etude d'impact**

Au §1.1, il convient de préciser que le dossier constitue la demande d'autorisation d'exploiter de la rue Auer afin d'éviter toutes confusions sur les différentes activités d'Autochoc.

Le § 1.2 indique qu'il n'y a pas d'ERP à proximité du site, or, le plan des 100 mètres annexés indique la présence de commerce sur les lots adjacents 356 et 357. Même remarque au paragraphe suivant.

Dans le tableau du § 1.4, la dépose des véhicules dépollués au sol et la découpe des pièces de véhicules pourraient être ajoutée aux impacts négatifs potentiels des émissions atmosphériques engendrées par l'installation sous forme d'émission de poussière. Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 26/11/12, le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur

une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries. Des mesures de prévention doivent être proposées.

De plus, la découpe des pièces de véhicules pourraient être ajoutée aux impacts négatifs potentiels des émissions sonores engendrées par l'installation.

Dans ce même tableau, les déchets ménagers et chiffons souillés sont mentionnés dans les déchets produits par les activités du site. Si les liquides dangereux sont retirés des véhicules hors d'usage comme indiqués au paragraphe 3.2.1 de la partie II du dossier, il convient d'indiquer l'utilisation qui sera faite de ces chiffons souillés et leur mode de condition sur le site de la rue Auer avant envoi sur le site de la rue Papin.

Il convient d'indiquer la façon dont l'ensemble des déchets ménagers produits à la rue Auer seront conditionnés sur site avant rapatriement à l'installation de la rue Papin.

Au § 2.1.4, il est fait mention de zone d'implantation de centrale d'enrobage n'ayant aucun lien avec le présent dossier.

Au § 2.2.2, il sera précisé les modalités qui seront mises en place concernant la lutte contre les nuisibles et surveillance des gîtes larvaires que pourraient représenter les véhicules hors d'usage.

Au §2.1.9, compte tenu de la remarque relative à l'utilisation préalable du terrain pour du stockage de véhicules non dépollués ayant potentiellement engendré la pollution des horizons superficiels du sol par des hydrocarbures, un diagnostic plus approfondi de l'état de pollution potentielle du sol constitutif de l'installation mériterait d'être réalisé.

Au §3.7, le tableau répertoriant les coûts et mesures inhérents à l'installation pourra être revu en fonction des dispositions mis en place pour le respect des prescriptions techniques relatives à la rubrique 2712 telle que la rehausse et intégrité de la clôture autour du site, la réalisation d'une zone étanche et sur rétention dédiée au cisailage des pièces de véhicules hors d'usage.

Au §4, la remise en état du site pourrait inclure la réalisation d'un diagnostic de l'état de pollution des sols.

➤ Partie V : Etude de dangers

Au 1, résumé non technique, l'analyse des incidents et accidents prenait en compte les véhicules dépollués selon les résultats des recherches relatives à l'accidentologie du BARPI annexées. Or, les risques internes relevés dans le texte sont présentés comme étant liés à la présence de véhicules non dépollués. Cependant, il est indiqué à travers le dossier que seuls les véhicules dépollués seront acceptés sur le site de la rue Auer. Il convient d'être précis dans la formulation des critères pris en compte.

Au §3.1, il est fait mention de risques liés aux produits chimiques mise œuvre et liés aux installations du site. Il n'est pas fait mention de l'utilisation de produits chimiques ailleurs dans le dossier et le §3.4 précise cette information. Il convient de lever cette incohérence.

A la figure 16, il convient de préciser ce que représente la zone verte matérialisée sur le plan. La légende indique que le rayon bleu correspond à un diamètre de 175 mètres depuis le poteau ou la bouche incendie, or le paragraphe au-dessus de la figure indique que les bouches et poteaux incendie peuvent atteindre un déroulement de 200 mètres de tuyau. Il convient définir la distance réelle que peuvent couvrir ces équipements de lutte contre l'incendie.

Des mesures de rétention des eaux d'incendie doivent être proposées conformément à l'article 25 de l'arrêté du 26/11/12.

Un affichage de la procédure à suivre en cas d'incendie sera mis en place.

Une signalisation horizontale pourrait être matérialisée au niveau des différentes aires de stationnement et de circulation afin d'organiser le stationnement des véhicules.

D'après l'article 413-4 du code de l'environnement, une cartographie des zones de risques significatifs doit être incluse dans l'étude des dangers, Ce type d'installation étant caractérisé par des risques d'incendies.

Le résumé non technique de l'étude des dangers en page 71 sera complété des remarques mentionnées et des précisions apportées en réponse.

Le § 4.2.4.3 semble avoir été omis à la rédaction.

➤ **Partie VI : Notice d'hygiène et de sécurité**

Au § 3.2.3.1, bien que le stockage des véhicules hors d'usage soit réalisé en extérieur, il convient de préciser les moyens qui seront mis en œuvre afin préserver le site dans un bon état de propreté et dans les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et des clients accompagnés. L'exploitant veillera notamment à ce que les camions porte-voiture sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les moyens humains (personnel ou prestataire) assurant la propreté du site seront précisés.

Au § 3.2.6.3, il est indiqué qu'il n'y a pas de porte sur site. Cependant le § 3.3.2 de la partie II du dossier précise qu'une porte sera aménagée afin de se rendre sur la partie Est du lot n°358. La présence de cette porte doit être prise en considération en cas de propagation d'incendie. Les paragraphes du dossier faisant référence à la mise en place d'une porte entre les 2 parties du site doivent être mis en cohérence.

Au § 3.2.11, des lunettes ou une visière de protection pourraient être ajoutées aux moyens de protection individuels lors de la découpe des pièces de carrosserie.

➤ **Pièces jointes**

Les échelles des plans de 100 mètres et des 35 mètres ne semblent pas appropriées et en incohérence avec les données du texte.

Le plan des 35 mètres doit permettre d'apprécier l'emplacement des réseaux EU, EP, OPT et électrique. Plus particulièrement, le réseau électrique doit être situé afin d'appréhender les risques liés à la présence des lignes électrique dans l'analyse des risques incendie (risque de chute exposé dans le recueil des données BARPI).